FRC 3. 27273

27273

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12836

OPINION

DE

PICAULT (de Seine et Marne),

Sur la réſolution du relative à la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire pour l'an 7.

Séance du 3 nivôſe an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'éprouve quelque regret d'attaquer une réſolution qui concourt dans ſon enſemble à aſſurer pour l'an 7 le revenu de l'Etat, dont il eſt auſſi important qu'urgent d'accélérer le recouvrement; mais une des diſpoſitions que renferme la réſolution m'a paru ſi contraire aux principes

d'équité qui doivent généralement régler la répartition des impôts, que je n'ai pu me défendre de combattre cette disposition.

L'article V de la résolution porte : « Tous fonctionnaires » publics, employés, commis & autres salariés des de- » niers publics, sont, pour leurs traitemens, salaires & » remises, assujettis à une contribution mobilière qui se » fera par retenue de 5 centimes par franc. »

Cet article blesse, à mon sens, l'égalité qui doit caractériser la répartition de l'impôt, en le faisant peser plus particulièrement, & dans une proportion plus forte, sur une classe de citoyens.

Je vais donner quelque développement à cette opinion.

La contribution mobilière, vous le savez, législateurs, s'établit sur les facultés mobilières de chaque citoyen.

Les traitemens des fonctionnaires & salariés publics sont évidemment connus, &, en les assujettissant à payer le vingtième du montant de ces traitemens, il est indubitable que la contribution mobilière s'appesantira sur eux de toute sa force, lorsqu'elle ne fera que passer légèrement sur les autres contribuables, dont la fortune mobilière ne peut être que difficilement indiquée. Ainsi, par exemple, le bénéfice du commerçant sera presque toujours hors d'atteinte, parce qu'il lui sera aisé d'affoiblir ce bénéfice, de n'en déclarer que ce qui lui conviendra, & qu'on n'aura pas de moyens suffisans pour contredire légalement sa déclaration.

Les lois sur la contribution mobilière de 1791 & 1792 avoient fixé la contribution, de manière que la cote d'habitation étoit du quarantième du revenu, & la cote mobilière du dix-huitième. Cette contribution grévoit les salariés publics dans une proportion plus forte que les autres contribuables, toujours par la connoissance qu'on avoit de leurs revenus ; tandis que les autres citoyens n'étoient imposés que sur un revenu présumé, d'après leur loyer.

La loi du 23 nivôse an 3 sur les réductions des années pré-

CHICAGO

cédentes, & l'inſtruction y annexée, ſentit cette inégalité, & voulut y remédier : elle ordonna de s'occuper particulièrement de la juſtice à rendre aux ſalariés publics, dont la ſurchage étoit reconnue exorbitante à cauſe de la notoriété de leurs traitemens.

La loi du 14 thermidor an 5, qui a établi la contribution mobilière pour l'an 5 & l'an 6, n'a point fixé de baſes certaines pour la répartition de cette contribution.

Mais la loi du 7 vendémiaire an 7, qui a réglé le mode de dégrèvement de cette contribution pour l'an 5 & l'an 6, a établi la quote mobilière des contribuables ordinaires au vingtième du revenu, & a fait une exception en faveur des ſalariés publics, qu'elle n'a aſſujettis pour cette quote qu'au quarantième.

Quels motifs déterminent à changer aujourd'hui ce mode que l'équité avoit preſcrit, qui rectifioit une ſurcharge évidemment prouvée ? quelles raiſons peuvent annuller les diſpoſitions de la loi du 7 vendémiaire & reporter au vingtième de leur traitement l'impoſition des fonctionnaires & ſalariés publics dans la contribution mobilière de l'an 7 ?

Ces traitemens, depuis la loi du 7 vendémiaire, ont-ils pris un acctoiſſement extraordinaire qui mette dans le cas de leur faire ſupporter une augmentation à l'impôt mobilier ?

Non, légiſlateurs, & aucun de vous n'ignore que ces traitemens ſont tellement calculés qu'ils n'offrent à la majeure partie des fonctionnaires & ſalariés publics que le ſtrict néceſſaire, & que quelques-uns de ces traitemens ne peuvent même ſuffire aux beſoins de première néceſſité de ceux qui les reçoivent.

On pourra me répondre qu'il n'eſt point queſtion de juger actuellement la ſuffiſance ou l'inſuffiſance de ces traitemens ; qu'il ne s'agit point de ſavoir ſi, par exemple, le juge-de-paix d'un canton, qui jouit d'un traitement annuel de 600 f., reçoit une indemnité proportionnée à ſes fréquens déplacemens, à ſes importans & multipliés travaux. Je conviens que ce n'eſt point l'inſtant de diſcuter les traitemens

des fonctionnaires & salariés publics, qui attireront sans doute un jour l'attention du Corps législatif; mais néanmoins, répliquerai-je, puisqu'il est presque reconnu que la majeure partie des traitemens actuels des fonctionnaires & salariés publics sont insuffisans, pourquoi changer à leur désavantage les dispositions de la loi du 7 vendémiaire? puisque ces traitemens n'ont point augmenté depuis cette loi, pourquoi augmenter leur contribution mobilière?

Mais il faut que les fonctionnaires & salariés publics concourent avec les autres citoyens à l'acquit des charges de l'état; & la résolution, en suivant ce principe, a classé les fonctionnaires & salariés dans la contribution mobilière de l'an 7 pour une somme de trois millions.

Je ne disconviens point que les fonctionnaires & salariés doivent, comme les autres citoyens, acquitter une portion de la contribution mobilière; mais il faut aussi que leurs traitemens soient une juste indemnité de leurs travaux & proportionnés aux charges qu'ils sont dans le cas de supporter. Sans cette attention, que veut l'équité, on affoiblit le zèle, on nuit au travail, on risque d'être injuste. La loi du 7 vendémiaire n'avoit pas exempté les fonctionnaires & salariés publics de la contribution mobilière; mais elle avoit considéré que les traitemens actuels étant la plupart insuffisans, elle devoit rectifier les dispositions des lois sur la contribution mobilière de 1791 & 1792; elle a établi en conséquence, pour l'an 5 & pour l'an 6, la quote mobilière des contribuables au vingtième du revenu, & celle des salariés publics au quarantième.

La situation des fonctionnaires & salariés publics n'ayant point changé depuis la loi du 7 vendémiaire, la contribution mobilière de l'an 7 a-t-elle augmenté de manière qu'on se trouve obligé de rétablir l'imposition des fonctionnaires & salariés publics au vingtième de leur traitement?

La contribution mobilière étoit, en 1791, de soixante millions.

La loi du 26 fructidor dernier a fixé, pour l'an 7,

la contribution personnelle, mobilière & somptuaire à trente millions.

Ainsi il existe une diminution de moitié sur le montant de cette contribution.

Si, au 23 nivose an 3, le Corps législatif a reconnu que le taux fixé au vingtième des traitemens, pour la contribution mobilière des fonctionnaires & salariés publics, étoit forcé; s'il a voulu à cette époque qu'on s'occupât de leur rendre justice; si au 7 vendémiaire il a réduit ce taux au quarantième de leur traitement, pourra-t-il, aujourd'hui que la contribution mobilière éprouve une diminution de moitié, rétablir cette imposition à un taux qu'il a reconnu exorbitant avant la diminution de cette contribution?

Législateurs, cette objection est trop sensible pour qu'il soit besoin de la traîner sur d'inutiles & fatigans détails.

Il s'en présente une autre qui ne mérite pas moins votre attention.

En 1791 la contribution mobilière étoit répartie sur 83 départemens.

En l'an 7 cette répartition doit avoir lieu sur 99 départemens.

Ainsi la contribution est diminuée de moitié; sa répartition acquiert plus d'étendue; &, par une fatalité inconcevable, les fonctionnaires & salariés publics, loin de trouver, comme tous les citoyens, un soulagement dans ces avantages, verroient, si la résolution étoit adoptée, doubler leur imposition à la contribution mobilière.

Mais il est encore un objet bien important à examiner, qui préjudicie essentiellement à ceux des fonctionnaires publics qui sont en même temps rentiers de l'état.

L'art. V de la résolution, en prononçant la retenue effective du vingtième de leurs traitemens, rend ces fonctionnaires & salariés les seuls citoyens qui ne jouiront pas de la faculté accordée à tous par la loi du 28 vendémiaire, d'acquitter leur contribution mobilière de l'an 7 avec le montant de leurs rentes du dernier semestre de l'an 6.

Je demande comment une loi faite uniquement en faveur des rentiers de l'état pourra être utile aux citoyens qui ne le sont pas, & sans effet pour les rentiers ; comment un *bon* délivré par *l'état* à ce rentier, en paiement d'une petite partie de ce qui lui est dû, pourroit être refusé par *l'état* de la main de ce rentier qui, en vertu de la loi du 28 vendémiaire, voudroit acquitter avec le *bon* sa contribution mobilière, & accepté ainsi par *l'état*, de la main d'un autre citoyen non rentier ni fonctionnaire, pour cette même contribution.

Permettez-moi d'appuyer ce raisonnement par deux exemples.

Je suppose d'abord un fonctionnaire public rentier de l'état, dont le traitement est de 3,000 fr. & qui jouit de 2,000 fr. de rentes. En conséquence de la loi du 7 vendémiaire, ce fonctionnaire n'auroit payé sur son traitement, à raison du quarantième pour l'an 6, que 75 fr., & il l'aura payé avec une partie de sa rente. Il auroit à payer au contraire pour l'an 7, d'après la résolution, à raison du vingtième, la somme de 150 fr. & il la paieroit *en numéraire*, malgré les bons qui lui auroient été délivrés pour une partie de sa rente ; & cependant la contribution est diminuée de moitié pour toute la République, par la loi du 26 fructidor dernier, avantage dont tous les autres citoyens profiteront.

Je passe au second exemple d'un fonctionnaire public rentier, ayant un traitemenr de 5,000 fr. & 3,000 fr. de rentes.

Si la résolution est approuvée, ce fonctionnaire public paiera, par voie de retenue, le vingtième de son traitement pour l'an 7, 250 fr. en numéraire, au lieu d'être admis à donner, comme le veut la loi du 28 vendémiaire, pour comptant, pareille somme en bons à lui délivrés pour ses rentes du dernier semestre de l'an 6, & il sera forcé de vendre, à une perte considérable, les *bons créés pour lui* à un autre citoyen qui n'y a aucun droit, mais qui en profitera pour payer sa contribution, précisément par la raison qu'il n'est ni fonctionnaire ni rentier : de manière que ce citoyen ayant déja profité de la réduction de moitié sur la contribution

mobilière de l'an 7, jouira d'un nouveau bénéfice de moitié sur le prix des bons qu'il achetera du malheureux rentier fonctionnaire, auquel ils n'auront pu servir, malgré l'intention bien prononcée de la loi qui les avoit créés pour son avantage. Il est difficile de concevoir un semblable projet.

Législateurs, on croiroit que la résolution a été prise contre les fonctionnaires & salariés publics, en examinant la sévérité des dispositions qui les concernent.

Une loi reconnoît que le taux de leur imposition à la contribution mobilière des années précédentes étoit forcé, elle le réduit; la résolution rétablit ce premier taux, quoique les traitemens des fonctionnaires & salariés n'aient point augmenté.

La contribution mobilière pour l'an 7 éprouve une diminution de moitié; tous les citoyens ressentiront les heureux effets de cette diminution : l'imposition des fonctionnaires & salariés publics pour cet an 7 est doublée.

La répartition de l'impôt doit avoir lieu pour l'an 7 sur un plus grand nombre de départemens, & cet avantage n'en produit aucun pour les fonctionnaires & salariés publics.

Enfin la loi du 28 vendémiaire autorise tous les citoyens à acquitter leurs contributions de l'an 7 avec le montant des rentes du dernier semestre de l'an 6, & cette juste faveur est refusée aux fonctionnaires & salariés publics, qui seuls seront obligés de payer en espèces leur contribution mobilière par une retenue sur des traitemens, la plupart insuffisans à leurs besoins, le prix de leur constante assiduité, je dirai même de leur asservissement au travail. Le citoyen dont les propriétés mobilières sont dans le produit de ses biens-fonds, dans l'intérêt plus ou moins élevé de ses capitaux, dont la jouissance est aisée, l'existence certaine, trouve dans la résolution des moyens faciles de solder sa contribution mobilière; & le salarié public dont l'état est précaire, incertain, qui est forcé d'économiser sur son traitement pour s'assurer un secours, lorsque le

temps, ayant consommé son activité, affoibli ses moyens, il ne pourra plus se livrer au travail qui le faisoit vivre, non-seulement ne pourra user de ses bons de rente pour solder son imposition; mais il sera obligé de les vendre à perte à d'autres citoyens qui en profiteront pour acquitter leur contribution mobilière!

On peut attaquer ces observations; il sera difficile de les détruire.

Législateurs, je vous ai soumis les reproches que je fais à la résolution, parce que je les ai crus dignes de votre attention. Si vous les jugez assez importans pour décider que la résolution doit être rejetée, je ne crains point que l'observation qui seroit faite, qu'il est instant de mettre en recouvrement la contribution mobilière, puisse vous détourner de prononcer ce rejet. Le Conseil des Cinq-Cents, qui sait aussi de quelle importance il est d'accélérer ce recouvrement, s'empressera sans doute de vous présenter alors une nouvelle résolution, & ce léger retard sera avantageusement réparé. Législateurs, notre devoir ne consiste pas à rendre promptement des lois, mais à faire de justes lois.

Je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.